



AFFAIRES TRAITEES **PAR DELEGATION.** **ANNEE 2025**

Publication le 20/03/2025



EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE DIX FÉVRIER**OBJET : TITRE DE PROPRIETE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE FRONTIGNAN****N/REF : JLP/DDP - N°2025-23**
Direction de l'administration générale
Service état civilConcession n° 3117/23
Cimetière : rue des Thermes
Identification : case n°13 YEOMRA**Le Maire de Frontignan**

Vu, la demande présentée par **Madame Malika Taieb** demeurant à Frontignan (Hérault) 2 rue du Portugal, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière de Frontignan rue des Thermes, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille.

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu, la décision du maire de Frontignan du 16 janvier 2025 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux,

Vu, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

DECIDE

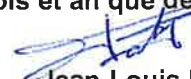
Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière de Frontignan, rue des Thermes, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une case de columbarium, à compter du 4 février 2025.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle trentenaire.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme de **910 €**. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire et au receveur municipal.

Pour extrait conforme
Frontignan, les jours, mois et an que dessus


Jean-Louis Patry
Conseiller Municipal Délégué





**EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE 13 FEVRIER

OBJET : Décision ayant pour objet, dans le cadre des activités du centre nautique, la mise à disposition de postes d'accostage par le port de plaisance pour l'amarrage des bateaux du centre nautique.

N/REF: AG/NR/CF – N°54/2025
Direction Sports et jeunesse.

Le maire de Frontignan

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-19 et L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ; modifiée par celle du 7 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2024-544 en date du 10 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud Guibbert, directeur des sports et de la jeunesse pour signer les décisions afférentes à la gestion courante de la direction.

Considérant que des contrats de poste d'accostage voient leurs situations réglées par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de ce partenariat par la signature de contrats ;

DECIDE

Article 1 :

Il est décidé de signer des contrats avec le port de plaisance ayant pour objet la mise à disposition de postes d'accostage pour l'amarrage des bateaux suivants :

[illegible]



Article 2 : La participation financière de la ville de Frontignan est fixée à 1 713.50€ TTC par bateau, soit 5 140.50€ TTC (cinq mille cent quarante euros et cinquante centimes).

Article 3 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Article 4 : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus

Arnaud Guibbert
Directeur de la direction
des sports et de la jeunesse



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE VINGT-HUIT FEVRIER

OBJET : Tarifications du service action économique et commerciale

REF. : CS/CB/PC: N°59-2025
Pôle ressources
Direction finances et Prospective

Le maire de Frontignan,

Vu , le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 L.2122-23, L 2213-6 et L 2331-4; ;

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1;

Vu, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités fixant les conditions d'organisation , de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes , des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7^{ème} Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, la décision n°400-2023 en date du 21 décembre 2023 instituant la régie de recettes « Activités économiques» ;

Vu, la décision n°3-2019 en date du 7 janvier 2019 modifiant la tarification de la direction commerce et artisanat ;

Considérant qui nous appartient de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en général et de la régie de recettes « Activités économiques » en particulier ;

DECIDE

Article 1 : A compter du dix mars 2025 , la tarification du service action économique est fixée comme suit :

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 09/03/2025
L'agent chargé des formalités de transmission

-Pour les redevances d'occupation du domaine public annuelles et saisonnières concernant les terrasses bâties , les terrasses non bâties , les étalages , les présentoirs , les panneaux :

Nature des tarifs	Unité	Tarif
annuelles	Le m ² /mois < 100 m ²	4 €
annuelles	Le m ² /mois < 200 m ²	3 €
annuelles	Le m ² /mois > 200 m ²	2 €
saisonnières	Le m ² /mois < 100 m ²	4 €
saisonnières	Le m ² /mois < 200 m ²	3 €
saisonnières	Le m ² /mois > 200 m ²	2 €

-Pour les redevances d'occupation du domaine public lors de manifestations : bancs volants des entreprises , commerçants non sédentaires ou particuliers :

Nature du tarif	Unité	Tarif
manifestations	Le m ² jour	1.50 €

-Emplacements des camions vente outillage , Food- truck , Pizza , Kiosques ...

Nature du tarif	Unité	Tarif
Camion vente outillage	Emplacement /jour	60 €
Food-truck	10 m ² /mois minimum 1 jour semaine	19 €
Food-truck	Le m ² / jour supplémentaire 1 jour /semaine	2.50 €
Camion pizzas	Emplacement forfait / mois (maximum 10 m ²)	121 €
Camion pizzas	Le m ² supplémentaire / mois (maximum 15 m ²)	18 €

-Droits de stationnements des Fêtes foraines et des cirques :

Nature du tarif	Unité	Tarif
Manège enfants	Le m ² / jour	0.50 €
Fêtes foraines	Le m ² / jour jusqu'à 100 m ²	0.80 €
Fêtes foraines	Le m ² / jour de 101 m ² à 200 m ²	0.70 €
Fêtes foraines	Le m ² / jour au- delà de 200 m ²	0.60 €
Stand , tir , loterie	Le mètre linéaire / jour	4 €
Emplacement caravane	Emplacement /jour	9 €
Spectacles marionnettes	Forfait journalier	49 €
Petit cirque (80 à 100 pers-)	Forfait journalier	49 €
Moyen cirque (101 à 500 pers-)	Forfait journalier	96 €
Grand cirque(> à 500 pers-)	Forfait journalier	240 €

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 04/03/2025
L'agent chargé des formalités de transmission



-Les Halles

Nature du tarif	Unité	Tarif
Location des étaux	Le m ² /mois	16 €
Location des étaux	Par mois	Eau et électricité / compteur individuel

-Les Marchés

Nature du tarif	Unité	Tarif
Marchés traditionnels : abonnés	Le mètre linéaire / jour	2 €
Marchés traditionnels : passagers	Le mètre linéaire / jour	2 €
Commerces sédentaires jours de marché uniquement	Le m ² /mois	2 €
Brocantes	Les 6 mètres linéaires / jour	6.50 €
Vide grenier, Puces	Les 5 mètres linéaires / jour	5.50 €

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 3 : M. le Maire et le Comptable public du Service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

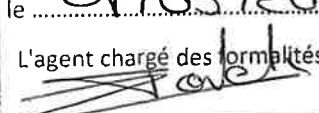
Caroline Sala
Maire-adjointe
Déléguée aux finances et à la gestion durable



VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture
le 01/03/2025

L'agent chargé des formalités de transmission





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE 24 FEVRIER

OBJET : Accord-cadre à bons de commande portant sur la vérification et l'équipement des bâtiments communaux en matière de lutte contre l'incendie

Marché n° 25SE02

N/REF : EB/PM/NT/TK/FC/SB/NF - N° 2025-60

Pôle ressources

Direction des affaires juridiques et achats

Service marchés publics

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n° 1359/2020, chargeant par délégation Eric Bringuier, 8^{ème} adjoint, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision, dès 25.000 € HT, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou des marchés de fournitures ou services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services afférents au patrimoine communal.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu la délibération du 13 avril 2023 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées » ;

Vu la délibération du 27 septembre 2023 et son annexe portant la nouvelle nomenclature de fournitures et de services propre à la commune ;

Vu que la mise en concurrence des entreprises a permis de recueillir dans les délais 9 offres ayant pour objet la vérification et l'équipement des bâtiments communaux en matière de lutte contre l'incendie ;

Considérant qu'au terme de l'analyse et du classement des offres, celle de l'entreprise **Conseil en Sécurité** est apparue comme économiquement la plus avantageuse au vu des critères énoncés dans la consultation ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un marché public avec cette entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un accord-cadre à bons de commande avec l'entreprise **Conseil en Sécurité** ayant pour objet la vérification et l'équipement des bâtiments communaux en matière de lutte contre l'incendie ;

Le présent marché débutera à compter de sa notification pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois pour la même durée de façon tacite.

Article 2 : Le montant maximum sur 12 mois de cet accord-cadre s'élève à 15 000 € HT au regard du bordereau des prix unitaires et du tarif général.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 4 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Eric Bringuier
Maire adjoint
délégué au cadre de vie
et aux espaces publics



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT CING
LE 5 MARS

OBJET : Construction d'un bâtiment à ossature métallique au gymnase H. Ferrari

Marché n° : 2023260712

Avenant 1 de moins-value du lot 2 « menuiseries extérieures »

N/REF : EB/PM/NT/TK/FC/SB - N° 2025-61

Pôle ressources

Direction des affaires juridiques achats

Service Marchés publics

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n°1359/2020, chargeant par délégation Éric Bringuier, 8^{ième} adjoint, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision, dès 25 000 € HT, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou des marchés de fournitures ou services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services afférents au patrimoine communal

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Assurer les missions imparties à la maîtrise d'ouvrage publique par le code de la commande publique et par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par la ville sans limitation de montant

Considérant qu'il est utile de compte des modifications apparues en cours d'exécution

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un avenant avec le candidat retenu ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un avenant n°1 de moins-value avec l'entreprise **Girbal Alu Thau** portant sur le lot 2 « menuiseries extérieures » du marché de travaux ayant pour objet la construction d'un bâtiment à ossature métallique au gymnase H. Ferrari.

Article 2 : Le montant initial du marché s'élevait à 32 010.65 € HT, les modifications étant à la hauteur de 823.80 € HT, le nouveau montant du marché après avenant n°1 de moins-value s'élève à présent à 31 186.85 € HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture ;

Article 4 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 11/03/2025
L'agent chargé des formalités de transmission

[Signature]

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



[Signature]
Eric Bringuier
Maire-adjoint
délégué au cadre de vie
et aux espaces publics



**EXTRAIT du REGISTRE
des
ARRETES DU MAIRE
de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE 6 MARS**

OBJET : Tarifications de la restauration scolaire , des études surveillées et des animations péri et extra scolaires

N/REF : CS/CB/PC: N°62-2025
Pôle ressources
Direction finances et prospectives

Le maire de Frontignan ,

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ,et notamment l'article 22 et 22-1 ;

Vu, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu, l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

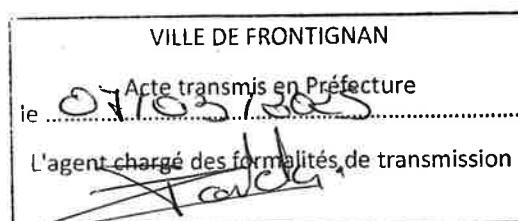
Vu, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020, chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala 7^{ème} Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, la décision n°68-2024 en date du 13/03/2024 fixant la tarification de la restauration scolaire, des études surveillées et des animations péri et extrascolaires ;

Vu, la décision n°539-2015 en date du 24 décembre 2015 fixant la tarification en cas d'absence de réservation dans les délais exigés par le règlement intérieur des dispositifs péri et extrascolaires ;

Considérant, qu'il a été décidé de proportionner l'effort financier de chaque utilisateur à travers un tarif personnalisé en fonction des ressources de la famille et de sa composition,



DECIDE

Article 1 : A compter du 1er avril 2025, en raison du changement du montant du plancher CAF passant de 765,77€ à 801€ et du plafond CAF passant de 6000€ à 7000€, les tarifications de la restauration scolaire, des études surveillées et des animations péri et extrascolaires sont fixées selon le barème ressortant du tableau ci-dessous :

	Plancher CAF	801,00 €	Restauration ALAE Point A	3 000 €	
	Plafond CAF	7 000,00 €	ALSH Point A	2 700 €	
Formules suivant le revenu mensuel (Rm) et la composition de la famille					
	Rm <= Plancher CAF	Plancher CAF < Rm <= 3000	3 000 €	3000 < Rm < Plafond CAF	Plafond CAF <= Rm
Restauration	Plancher CAF		Point A		Plafond CAF
1 enfant	3,81 €	(Rm + 11366,82) / 3190,15	4,50 €	(Rm + 19400,01) / 4973,92	5,31 €
2 enfants	3,76 €	(Rm + 11183,56) / 3190,15	4,45 €	(Rm + 19114,29) / 4973,92	5,25 €
3 enfants	3,70 €	(Rm + 11000,31) / 3190,15	4,39 €	(Rm + 18828,58) / 4973,92	5,19 €
4 enfants et +	3,64 €	(Rm + 10817,06) / 3190,15	4,33 €	(Rm + 18542,87) / 4973,92	5,14 €
	Rm <= Plancher CAF	Plancher CAF < Rm <= 3000	3 000 €	3000 < Rm < Plafond CAF	Plafond CAF <= Rm
ALP et E. S.	Plancher CAF		Point A		Plafond CAF
1 enfant	0,30 €	(Rm + 4696,5) / 18325	0,42 €	(Rm - 1833,33) / 2777,78	1,86 €
2 enfants	0,26 €	(Rm + 3963,5) / 18325	0,38 €	(Rm - 1944,44) / 2777,78	1,82 €
3 enfants	0,22 €	(Rm + 3230,5) / 18325	0,34 €	(Rm - 2055,55) / 2777,78	1,78 €
4 enfants et +	0,18 €	(Rm + 2497,5) / 18325	0,30 €	(Rm - 2166,67) / 2777,78	1,74 €
	Rm <= Plancher CAF	Plancher CAF < Rm <= 2700	2 700 €	2700 < Rm < Plafond CAF	Plafond CAF <= Rm
ALSH	Plancher CAF		Point A		Plafond CAF
1 enfant	4,82 €	(Rm + 1972,65) / 575,45	8,12 €	(Rm + 2210,81) / 604,78	15,23 €
2 enfants	4,77 €	(Rm + 3070,05) / 811,54	7,11 €	(Rm + 1606,03) / 605,63	14,21 €
3 enfants	4,72 €	(Rm + 5741,53) / 1386,13	6,09 €	(Rm + 983,11) / 604,78	13,20 €
4 enfants et +	4,67 €	(Rm + 20829,09) / 4631,71	5,08 €	(Rm + 376,6) / 605,63	12,18 €

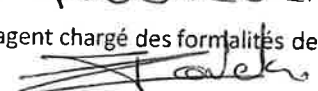
Pour l'ALSH Uniquement :

- * Le tarif demi-journée est à diviser par deux
- * La valeur du bon CAF sera déduite du tarif déterminé
- * Rajouter au calcul de la journée ALSH, le prix personnalisé du repas

Ce tableau est établi selon deux critères : les revenus mensuels et la composition familiale. Ces éléments sont récupérés sur le site internet de la Caisse d'allocation familiale (via la plateforme CDAP) en liaison avec la déclaration des revenus des familles.

Les familles ne relevant pas de la CAF devront fournir à l'administration communale l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année de référence CAF. Le calcul opéré par nos services se fera selon les critères établis par la CAF.

Les planchers et plafonds seront ceux établis par la CAF et suivront l'évolution fixée par celle-ci.

VILLE DE FRONTIGNAN
 Acte transmis en Préfecture
 le 07/03/2025
 L'agent chargé des formalités de transmission




Article 2 : Ces tarifs individualisés s'appliquent aux représentants légaux pouvant présenter un justificatif de domicile de moins de 3 mois ou un avis d'imposition (taxe foncière sur les propriétés bâties) de la ville de Frontignan.

Les représentants légaux ne demeurant pas ou n'étant pas propriétaires sur la commune se verront appliquer le tarif plafond.

Article 3 : le(s) représentant(s) légal(aux) d'enfant(s) à charge scolarisé(s) sur Frontignan, en garde alternée, peuvent bénéficier conjointement des tarifs individualisés ci-dessus, si au moins l'un des deux représentant peut présenter un justificatif de domicile de moins de 3 mois ou un avis d'imposition (taxe foncière sur les propriétés bâties) de la ville de de Frontignan.

En l'absence de ces justificatifs, le tarif plafond s'appliquera.

Article 4 : le(s) représentant(s) légal(aux) d'enfant(s) à charge scolarisé(s) en section d'Unité Locale d'Intégration Scolaire (ULIS) ou en section d'Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme (UEEA) bénéficie(nt) du tarif individualisé quel que soit leur lieu de résidence.

Article 5 : Si la famille est bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), il convient de considérer cette charge supplémentaire en appliquant les formules correspondantes à un enfant de plus.

Article 6 : Les familles accueillant des enfants dans le cadre d'un placement devront fournir leur attestation d'indemnités N-2 délivrée par le Conseil Départemental pour le calcul des tarifs individualisés.

Article 7 : Les familles dont les dossiers sont gérés par les centres d'accueils de demandeurs d'asile bénéficieront du tarif personnalisé avec comme ressources le plancher CAF de l'année en cours et de la composition familiale, jusqu'à ce qu'il puisse être procédé à la création d'un dossier administratif complet.

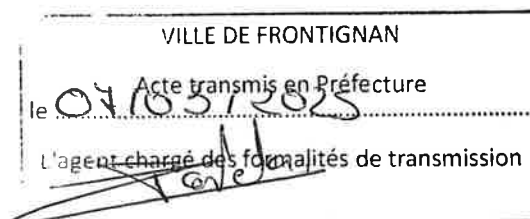
Article 8 : Concernant les paniers repas (mis en place dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé), le tarif appliqué aux familles sur le temps de restauration sera celui d'un ALP.

Article 9 : Concernant les « repas tiré du sac » lors des journées de grève, le tarif appliqué aux familles sur le temps de restauration sera celui d'un ALP.

Article 10 : Le tarif plafond sera appliqué aux familles bénéficiant de la CAF ne fournissant pas leur numéro d'allocataire ou n'autorisant pas l'accès à CDAP. En cas d'informations divergentes, le gestionnaire invite l'allocataire à mettre à jour sa situation auprès de la CAF. Cette dernière peut entraîner une modification de la tarification. Les tarifs maximums seront appliqués jusqu'à régularisation de la situation sans possibilités de rétroactivité.

Article 11 : Les dispositifs d'accueil fonctionnent grâce à une réservation réalisée par les représentants légaux. Celle-ci permet à la ville d'assurer le taux d'encadrement réglementaire visant à assurer la sécurité des enfants présents dans ces dispositifs et de commander les repas en adéquation avec les effectifs prévus.

En cas d'absence de réservation dans les délais exigés par le règlement intérieur des dispositifs périscolaires, un surcoût sera appliqué, il s'établit comme suit :



	Ecoles maternelles Publiques	Ecoles élémentaires Publiques	Ecole Ste Thérèse privée Maternelle Elémentaire	
Accueil du matin	1.00 €	1.00 €	1.00 €	0.00 €
Accueil du midi (pour les enfants externes)	1.00 €	1.00 €	1.00 €	0.00 €
Accueil du soir	1.00 €	1.00 €	1.00 €	0.00 €
Etudes surveillées		1.00 €		
Accueil soir après études		1.00 €		
Pause méridienne	1.00 €	1.00 €	1.00 €	0.00 €
Retard famille	5.00 €	5.00 €	5.00 €	0.00 €

Article 12 : Le prix des repas pris par les commensaux dans les restaurants scolaires des écoles publiques de Frontignan, durant le temps péri et extrascolaire, est fixé à six euros et cinquante cents (6,50€).

Article 13 : Le Maire et le Comptable public du service de gestion du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

Caroline Sala
Maire-adjointe
déléguée aux finances et à la gestion durable

VILLE DE FRONTIGNAN	
le	04/03/2025
Acte transmis en Préfecture	
L'agent chargé des formalités de transmission	



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE 6 MARS

OBJET : Tarification des prestations liées à la carte Pass 'Kifo

N/REF : CS/CB/PC : N°63-2025
Direction sports et jeunesse

Le maire de Frontignan

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;

Vu, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu, l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala 7^{ème} Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies Municipales ;

Vu, la décision n°61-2024 en date du 16 mai 2024 fixant la tarification des prestations liées à la carte Kifo ;

Considérant, qu'il a été décidé de proportionner l'effort financier de chaque utilisateur à travers un tarif personnalisé en fonction des ressources de la famille et de sa composition.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1er avril 2025, les tarifications des prestations liées à la carte Pass 'Kifo sont fixées selon le barème ressortant du tableau ci-dessous.

Ce tableau est établi selon deux critères : les revenus mensuels et la composition des familles. Ces éléments sont indiqués sur le site internet de la Caisse d'allocation familiale (CAFPRO) en liaison avec la déclaration des revenus des familles.

Les planchers et plafonds seront ceux établis par la CAF et suivront l'évolution fixée par celle-ci. Les familles ne relevant pas de la CAF devront fournir à l'administration communale l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année de référence CAF. Le calcul opéré par nos services se fera selon les critères établis par la CAF.

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 07/10/2025
L'agent chargé des formalités de transmission

	Plancher CAF	801,00 €	Activités Point A	2 700 €	
	Plafond CAF	7 000,00 €			
Formules suivant le Revenu mensuel (Rm) et la composition de la famille					
	Rm <= Plancher CAF	Plancher CAF < Rm <= 2700	2700	2700 < Rm < Plafond CAF	Plafond CAF <= Rm
Activités à 3€	Plancher CAF		Point A	Plafond CAF	
1 enfant	2,65 €	(Rm + 5119,42) / 2234,12	3,50 €	(Rm + 7333,35) / 2866,67	5,00 €
2 enfants	2,60 €	(Rm + 5370,75) / 2373,75	3,40 €	(Rm + 8129,65) / 3185,19	4,75 €
3 enfants	2,55 €	(Rm + 5655,6) / 2532	3,30 €	(Rm + 9124,99) / 3583,33	4,50 €
4 enfants et +	2,50 €	(Rm + 5981,15) / 2712,86	3,20 €	(Rm + 10404,77) / 4095,24	4,25 €
Formules suivant le Revenu mensuel (Rm) et la composition de la famille					
	Rm <= Plancher CAF	Plancher CAF < Rm <= 2700	2700	2700 < Rm < Plafond CAF	Plafond CAF <= Rm
Activités à 6€	Plancher CAF		Point A	Plafond CAF	
1 enfant	5,15 €	(Rm + 10704,72) / 2234,12	6,00 €	(Rm + 7620) / 1720	8,50 €
2 enfants	5,10 €	(Rm + 11305,13) / 2373,75	5,90 €	(Rm + 8095,76) / 1829,79	8,25 €
3 enfants	5,05 €	(Rm + 11985,6) / 2532	5,80 €	(Rm + 8636,39) / 1954,55	8,00 €
4 enfants et +	5,00 €	(Rm + 12763,3) / 2712,86	5,70 €	(Rm + 9256,09) / 2097,56	7,75 €
Formules suivant le Revenu mensuel (Rm) et la composition de la famille					
	Rm <= Plancher CAF	Plancher CAF < Rm <= 2700	2700	2700 < Rm < Plafond CAF	Plafond CAF <= Rm
Activités à 10€	Plancher CAF		Point A	Plafond CAF	
1 enfant	8,30 €	(Rm + 5036,63) / 703,33	11,00 €	(Rm + 9125) / 1075	15,00 €
2 enfants	8,20 €	(Rm + 5305,63) / 744,71	10,75 €	(Rm + 9626,7) / 1146,67	14,50 €
3 enfants	8,10 €	(Rm + 5608,13) / 791,25	10,50 €	(Rm + 10199,99) / 1228,57	14,00 €
4 enfants et +	8,00 €	(Rm + 5951) / 844	10,25 €	(Rm + 10861,57) / 1323,08	13,50 €
Formules suivant le Revenu mensuel (Rm) et la composition de la famille					
	Rm <= Plancher CAF	Plancher CAF < Rm <= 2700	2700	2700 < Rm < Plafond CAF	Plafond CAF <= Rm
Activités à 15€	Plancher CAF		Point A	Plafond CAF	
1 enfant	11,30 €	(Rm + 4998,6) / 513,24	15,00 €	(Rm + 10200) / 860	20,00 €
2 enfants	11,20 €	(Rm + 5190,22) / 534,93	14,75 €	(Rm + 10652,59) / 905,26	19,50 €
3 enfants	11,10 €	(Rm + 5398,69) / 558,53	14,50 €	(Rm + 11155,62) / 955,56	19,00 €
4 enfants et +	11,00 €	(Rm + 5626,42) / 584,31	14,25 €	(Rm + 11717,58) / 1011,76	18,50 €
Formules suivant le Revenu mensuel (Rm) et la composition de la famille					
	Rm <= Plancher CAF	Plancher CAF < Rm <= 2700	2700	2700 < Rm < Plafond CAF	Plafond CAF <= Rm
Activités à 20€	Plancher CAF		Point A	Plafond CAF	
1 enfant	15,60 €	(Rm + 5931,8) / 431,59	20,00 €	(Rm + 8050) / 537,5	28,00 €
2 enfants	15,40 €	(Rm + 5921,86) / 436,55	19,75 €	(Rm + 8258,09) / 554,84	27,50 €
3 enfants	15,20 €	(Rm + 5911,79) / 441,63	19,50 €	(Rm + 8479,94) / 573,33	27,00 €
4 enfants et +	15,00 €	(Rm + 5901,29) / 446,82	19,25 €	(Rm + 8717,18) / 593,1	26,50 €
Formules suivant le Revenu mensuel (Rm) et la composition de la famille					
	Rm <= Plancher CAF	Plancher CAF < Rm <= 2700	2700	2700 < Rm < Plafond CAF	Plafond CAF <= Rm
Carte KIFO	TARIF UNIQUE : 5 €				

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture

le 07/10/2025

L'agent chargé des formalités de transmission

[Signature]



Article 2 : La présente décision annule et remplace au 1^{er} avril 2025 la décision n°61-2024 prise en date du 16 mars 2024 fixant la tarification des prestations pour les titulaires du Pass 'Kifo.

Article 3 : Si un enfant handicapé est présent dans la famille, il convient de considérer cette charge supplémentaire en appliquant les formules correspondantes à un enfant de plus.

Article 4 : Afin de bénéficier du tarif individualisé ci-dessus, le représentant légal de l'enfant doit présenter un justificatif de domicile ou la taxe foncière sur les propriétés bâties de la ville de de Frontignan.

En l'absence de ces justificatifs, c'est le tarif plafond qui s'appliquera.

Article 5 : Le tarif individualisé sera appliqué aux familles en garde alternée à partir du moment où l'un des deux représentant légal réside sur la ville.

Article 6 : Les familles ne fournissant pas leur numéro d'allocataire CAF ou leurs avis d'imposition se verront appliqué le tarif plafond.

Article 7 : Le Maire et le Comptable public du service de gestion du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus**

**Caroline Sala
Maire-adjointe
déléguée aux finances et à la gestion durable**



VILLE DE FRONTIGNAN	
le	07/03/2025
Acte transmis en Préfecture	
L'agent chargé des formalités de transmission	



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

~~Arrêté le~~ **Publié le 20/03/25** de la Commune de Frontignan

~~Retiré le~~

~~MAIRIE DE FRONTIGNAN~~

L'AN DEUX MILLE VING-CINQ
LE DOUZE MARS

OBJET : Décision ayant pour objet un louage de choses – Halte fluviale

N/REF.: MA/PM/NT/AFO/MB/LP - N°67-2025.
Direction de l'Urbanisme et des Grands Projets

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la Commune de Frontignan souhaite poursuivre la gestion de la halte fluviale sur le canal du Rhône à Sète ;

Considérant qu'il est utile pour la Commune de Frontignan de signer cette convention d'occupation afin de lui permettre d'occuper le domaine public fluvial pour la gestion du plan d'eau de la halte fluviale de courte durée située sur le réseau secondaire du canal du Rhône à Sète ;

Considérant que ce louage de choses est susceptible d'être couvert par la délégation consentie ;

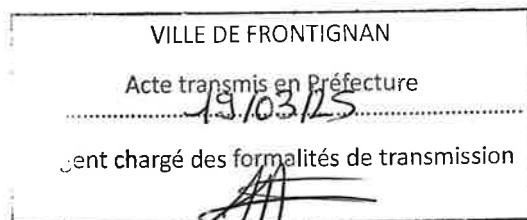
DÉCIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec l'établissement public Voies Navigables de France, aux fins d'occupation du plan d'eau par une halte fluviale, pour 2610 m2 sur le canal du Rhône à Sète entre les PK 1.04 et 1.474, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2033.

La redevance est fixée au contrat ainsi que ses modalités d'évolution. Au titre de l'année 2024, elle est d'un montant de 2427,30 €.

Article 2 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville est chargée de l'exécution de la présente décision.



Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus



Michel Arrouy
Le Maire



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

Annexé le *Publicat° site 20/03/25*

Retiré le

MAIRE DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE DIX NEUF MARS

OBJET : décision de saisir le tribunal judiciaire de Montpellier en vue d'assurer l'exécution de l'arrêté préfectoral n°2025.03.DS.0147 du 17 mars 2025 portant délimitation d'un périmètre d'évacuation autour d'une zone de destruction de munitions et désignation du cabinet Châtel et associés pour représenter la commune.

N/REF : MA/PM/NT/TK/FC : n°80-2025
Direction des affaires juridiques et achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, étant précisé que, devant les juridictions civiles, cette délégation vaut pour toutes affaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025.03.DS.0147 du 17 mars 2025 portant délimitation d'un périmètre d'évacuation et de confinement de la population autour de la zone de destruction de munitions retirées sur le site de l'ancienne raffinerie Mobil situé sur la commune de Frontignan,

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer de la parfaite exécution de cet arrêté, le déclenchement de l'opération étant subordonné à l'accomplissement de toutes les mesures de contrôle d'évacuation de la zone, lors des opérations devant intervenir du samedi 22 mars 2025 20h au dimanche 23 mars 2025 7h,

Considérant qu'il est utile de désigner un avocat pour représenter la ville dans cette affaire,

Considérant que ce contentieux est couvert par la délégation susmentionnée consentie par le conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de saisir Mme la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier en vue d'assurer l'exécution de l'arrêté préfectoral n°2025.03.DS.0147, et de permettre aux forces de l'ordre de pénétrer au domicile des personnes dont le domicile est présent dans le périmètre d'évacuation, et de les expulser physiquement sur constat réalisé par un des commissaires de justice qui seraient désignés à cet effet pendant le temps nécessaire à ces opérations, y compris entre 21 h le samedi 22 mars 2025 et 6h le dimanche 23 mars 2025.

Article 2 : il est décidé de désigner le cabinet Châtel et associés domicilié Les Portes d'Antigone, 43 Place Vauban, CS 70277, 34961 Montpellier Cedex 2 afin de représenter la commune devant le tribunal judiciaire de Montpellier.





Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 4 : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

Michel Arrouy
Maire